

Gouvernement du Québec

Décret 436-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Jean comme présidente de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Beauchamp a été nommée de nouveau présidente de l'Université du Québec, par le décret numéro 131-2014 du 19 février 2014, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée présidente de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2017, au salaire annuel de 211 285 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66554

Gouvernement du Québec

Décret 437-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018 sont respectivement de 135 673 000 \$ et de 134 492 000 \$ et que les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation sont respectivement de 2 001 000 \$ et de 3 210 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 135 673 000 \$ et de 134 492 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 001 000 \$ et de 3 210 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66555

Gouvernement du Québec

Décret 438-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que ce fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018 sont de 2 866 666 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 2 866 666 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 2 844 666 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66556

Gouvernement du Québec

Décret 439-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2016-2017 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur

la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 392 312,01 \$ pour l'année financière 2016-2017, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2016-2017 soit fixé à 1 392 312,01 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66557

Gouvernement du Québec

Décret 440-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Ecofuel I S.E.C.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 17 mars 2016 prévoit la mise en place d'un fonds d'amorçage dans le secteur des technologies propres afin de favoriser le développement durable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Ecofuel I S.E.C. (ci-après désignée « Fonds Ecofuel »), créée en vertu du Code civil du Québec et dotée d'un fonds commun minimal de 30 000 000 \$ et maximal de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'un maximum de 30 000 000 \$;